

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et Mme Genevard

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension des possibilités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques n'est pas opportune. En effet, cette extension n'est pas conforme à l'objectif de protection de la personne des majeurs protégés pourtant garantie par l'article 415 du Code civil. Compte tenu de leur discernement moindre, les majeurs protégés devraient en effet faire l'objet d'un surcoût de protection.